


GROUPE
Casino
NOURRIR UN MONDE
DE DIVERSITÉ



Réunion de la classe des actionnaires de la société Casino, Guichard-Perrachon

Jeudi 11 janvier 2024



Introduction par les administrateurs judiciaires

- Maître Aurélia Perdereau
- Maître Hélène Bourbouloux
- Maître Frédéric Abitbol



Sommaire

1. Formalités d'ouverture, constitution et règles du fonctionnement du bureau
2. Ordre du jour
3. Présentation du déroulement du vote en classes de parties affectées
4. Présentation des enjeux de l'adoption du projet de plan de sauvegarde accélérée
5. Lecture résumée des rapports des Commissaires aux Comptes
6. Lecture résumée du rapport de l'expert indépendant
7. Réponses aux questions écrites et séance de questions-réponses
8. Vote sur la résolution



LE PRIMEUR

*Cueilleur
de goût*



1

Formalités d'ouverture, constitution et règles de fonctionnement du bureau

**Maître Aurélia Perdereau, Maître Hélène Bourbouloux
et Maître Frédéric Abitbol**

Administrateurs judiciaires

1. Formalités d'ouverture, constitution et règles de fonctionnement du bureau

Constitution et règles de fonctionnement du bureau

1 Président

Les administrateurs judiciaires :

Maîtres Aurélia Perdereau, Hélène Bourbouloux et Frédéric Abitbol

2 Scrutateurs

Les deux actionnaires détenant le plus grand nombre d'actions Casino et ayant accepté ces fonctions

3 Secrétaire de séance

Monsieur Jean-Yves Haagen

Directeur Juridique de Casino

4 Règles de fonctionnement

Les administrateurs judiciaires sont investis de façon exclusive des prérogatives générales suivantes :

- › le respect de l'ordre du jour de la classe,
- › le pouvoir de police de la classe au sens large,
- › le contrôle de l'exercice du droit de vote par les actionnaires.

Les scrutateurs désignés auront uniquement les prérogatives suivantes :

- › certifier l'exactitude de la feuille de présence,
- › signer le procès-verbal de la séance.

1. Formalités d'ouverture, constitution et règles de fonctionnement du bureau

Règles de fonctionnement du bureau

4 Règles de fonctionnement

Il appartient aux administrateurs judiciaires à la procédure de déterminer les règles de fonctionnement du bureau afin d'en assurer un fonctionnement compatible avec les spécificités du vote.

1. Les administrateurs judiciaires sont investis de façon exclusive des prérogatives générales suivantes :

- › le respect de l'ordre du jour de la classe :
 - › faire procéder au vote de la résolution ; et
 - › se prononcer sur l'admission de tout amendement ou toute nouvelle résolution présentée en séance,
- › le pouvoir de police de la classe au sens large :
 - › veiller à ce que cette réunion se déroule de manière sereine sans dénigrement ni propos diffamatoire ;
 - › exclure le cas échéant les actionnaires qui seraient virulents ;
 - › plus généralement, gérer les incidents de séance quels qu'ils soient ;
 - › gérer les questions écrites et orales ; et
 - › décider d'éventuels suspensions et/ou ajournements de séances,
- › le contrôle de l'exercice du droit de vote par les actionnaires.

1. Formalités d'ouverture, constitution et règles de fonctionnement du bureau

Règles de fonctionnement du bureau

4 Règles de fonctionnement

Il appartient aux administrateurs judiciaires à la procédure de déterminer les règles de fonctionnement du bureau afin d'en assurer un fonctionnement compatible avec les spécificités du vote.

2. Les scrutateurs désignés auront uniquement les prérogatives suivantes :

- › Certifier l'exactitude de la feuille de présence ;
- › Signer le procès-verbal de la séance, étant précisé que la validité du procès-verbal qui sera dressé par les administrateurs judiciaires ne pourra pas être affectée par l'absence ou le refus de signature des scrutateurs ; et
- › S'ils le souhaitent, formuler des observations sur l'exercice des prérogatives des administrateurs judiciaires.

3. La cohérence des résultats sera contrôlée par le commissaire de justice ici présent avec l'appui de Uptevia qui assure l'organisation logistique de la réunion de la classe des actionnaires.



1. Formalités d'ouverture, constitution et règles de fonctionnement du bureau

Formalités d'ouverture

Documents légaux et réglementaires mis à disposition (1/2)

- Les derniers statuts de la Société
- La feuille de présence certifiée par le bureau, la liste des actionnaires de la Société, les pouvoirs des actionnaires représentés ainsi que les formulaires de vote par correspondance
- Les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires titulaires d'actions nominatives
- Un exemplaire de l'avis de réunion valant avis de convocation publié au BALO
- Un exemplaire du projet de plan de sauvegarde accélérée
- Le texte des résolutions annexées au plan de sauvegarde accélérée
- Le rapport du Conseil d'administration relatif aux projets de résolutions annexés au plan de sauvegarde accélérée
- Un exemplaire du communiqué de presse publié par la Société décrivant les opérations envisagées dans le cadre du plan de sauvegarde accélérée

1. Formalités d'ouverture, constitution et règles de fonctionnement du bureau

Formalités d'ouverture

Documents légaux et réglementaires mis à disposition (2/2)

- Le rapport d'expertise indépendante de Sorgem Evaluation
- Les rapports d'expertise indépendante du cabinet Ledouble
- Les rapport des commissaires aux comptes sur les délégations de pouvoirs au Conseil d'administration et les décisions de la classe des actionnaires à l'effet de mettre œuvre les opérations sur le capital de la Société
- Les observations des mandataires judiciaires sur le projet de plan de sauvegarde accélérée

2

Ordre du jour

**Maître Aurélia Perdereau, Maître Hélène Bourbouloux
et Maître Frédéric Abitbol**
Administrateurs judiciaires

2. Ordre du jour

1

Résolution soumise au vote de la classe des actionnaires

Approbation du projet de plan de sauvegarde accélérée de la Société

2

Texte de la résolution

« Les actionnaires de la Société, statuant aux conditions de majorité requises par l'article L. 626-30-2 du Code de commerce, connaissance prise du projet de plan de sauvegarde accélérée de la Société, approuvent ledit projet de plan de sauvegarde accélérée »



3

Présentation du déroulement du vote en classes de parties affectées

**Maître Aurélia Perdereau, Maître Hélène Bourbouloux
et Maître Frédéric Abitbol**

Administrateurs judiciaires

3. Présentation du déroulement du vote en classes de parties affectées

1

Vote de chacune des classes de parties affectées sur le projet de plan de sauvegarde accélérée de la Société

- › Les classes de créanciers et de détenteurs de capital ont été convoquées le même jour
- › Les classes autres que celle des actionnaires ont été invitées à exprimer leur vote par voie électronique du 21 décembre 2023 au 10 janvier 2024
- › La classe des actionnaires a été invitée à exprimer son vote (i) par voie électronique entre le 21 décembre 2023 et le 10 janvier 2024, (ii) par voie postale ou (iii) en présentiel lors de la réunion du 11 janvier 2024

2

Règle de majorité

- › Chaque classe statue à la majorité des 2/3 des voix des présents ou représentés ayant exprimé un vote
- › Seuls les membres présents et votant seront pris en compte dans le calcul des majorités
- › Tout vote blanc ou nul ne sera pas comptabilisé dans la majorité des 2/3

3

Décompte des votes

- › Le décompte des votes se fera sous la supervision d'un commissaire de justice
- › Les résultats des votes de l'ensemble des classes de parties affectées seront publiés sur le site internet de la Société

4

Examen du projet de plan de sauvegarde accélérée par le Tribunal de commerce spécialisé de Paris

- › À la suite du vote de chacune des classes, le projet de plan de sauvegarde accélérée de la Société sera soumis à l'examen du Tribunal de commerce de Paris lors d'une audience aujourd'hui fixée au 5 février 2024

4

Présentation des enjeux de l'adoption du projet de plan de sauvegarde accélérée

- **Maître Aurélia Perdereau, Maître Hélène Bourbouloux et Maître Frédéric Abitbol** - Administrateurs judiciaires
- **Monsieur David Lubek** - Directeur financier de Casino
- **Monsieur Philippe Palazzi** – Représentant du Consortium
- **Monsieur Jean-Yves Haagen** – Directeur juridique de Casino

4. Présentation des enjeux de l'adoption du projet de plan de sauvegarde accélérée

- Origine des difficultés et historique de la restructuration

1 Contexte inflationniste en 2022-2023

- › Perte de parts de marché et baisse du chiffre d'affaires des hypermarchés et supermarchés à partir du T4 2022
- › Impact du repositionnement tarifaire sur la marge en 2023
- › Renforcement de l'intensité concurrentielle au S2 2023

2 Échéances arrivant fin 2023 / début 2024

- › 252 M€ au 31 octobre 2023, sur le crédit RCF porté par Casino Finance
- › 553 M€ au 15 janvier 2024, sur les obligations *high yield* émises par Quatrim
- › 509,1 M€ au 24 mars 2024, sur les obligations EMTN 2024 émises par la Société

3 Offres stratégiques reçues en avril 2023

- › Discussions exclusives avec le Groupement Les Mousquetaires et TERACTION pour approfondir les partenariats industriels et d'achats et optimiser les réseaux
- › Proposition par EP Global Commerce a.s. et Fimalac d'un projet d'augmentations de capital d'un montant total de 1,1 Md€

4 Procédures de conciliation et de sauvegarde accélérée

- › 25/05 : ouverture d'une procédure de conciliation
- › 27/07 : conclusion d'un accord de principe en vue du renforcement des fonds propres du groupe Casino et de la restructuration de son endettement financier entre (i) le groupe, (ii) le Consortium (EP Global Commerce a.s. / Fimalac / Attestor) et (iii) les principaux créanciers sécurisés du groupe
- › 05/10 : conclusion d'un accord de *lock-up* arrêtant les termes de la restructuration financière entre le Consortium, le groupe et ses principaux créanciers sécurisés
- › 25/10 : ouverture de procédures de sauvegarde accélérée

4. Présentation des enjeux de l'adoption du projet de plan de sauvegarde accélérée

- » **Doter le groupe d'une structure de capital et d'un niveau de liquidité permettant d'assurer, dans la durée, la poursuite de son activité**
 - › Apport de nouveaux fonds propres (*new money*) d'un montant total de 1,2Md d'euros et réduction de l'endettement brut de c. 4,9Mds d'euros (nominal, hors intérêts courus, incluant les TSSDI), renforçant ainsi les fonds propres du groupe de c. 5,0Mds d'euros (incl. la *New Money* mais hors TSSDI convertis)
 - › Principales maturités des dettes résiduelles du Groupe d'au moins 3 ans post restructuration, ainsi décalées à un horizon compatible avec le plan de redressement de la trajectoire financière du Groupe
 - › Maintien des financements opérationnels du Groupe pour au moins 2 ans, lui permettant d'assurer le financement du BFR
- » **Arrivée d'un nouvel actionnaire de contrôle**
 - › Actionnaire de contrôle capable de mener à bien ses projets de développement sur un périmètre recentré du Groupe (activité de proximité, de *retail* premium et de e-commerce en France)
- » **Traitement équitable des parties prenantes**
 - › Accord de principe obtenu avec une adhésion significative de l'ensemble des parties prenantes sur la base du respect de l'ordre de priorité entre les parties (créanciers sécurisés, créanciers non sécurisés, TSSDI, actionnaires existants, etc.)

4. Principes clés de l'accord de restructuration

1 New Money	<ul style="list-style-type: none">■ Apport total de fonds propres en numéraire : 1 200 M€<ul style="list-style-type: none">▶ 925 M€ souscrits par le Consortium▶ 275 M€ entièrement garantis par le Backstop Group et souscrite, par ordre de priorité, (a) par les créanciers sécurisés (RCF et TLB), (b) par les créanciers non sécurisés, (c) par les porteurs de TSSDI, (d) par tous les créanciers (sécurisés, non sécurisés, TSSDI)
2 Conversion de la dette en fonds propres	<ul style="list-style-type: none">■ Conversion en fonds propres de toutes les dettes non sécurisées (y compris les intérêts différés et courus jusqu'au closing), i.e. 3 518 M€¹ et 5 M\$<ul style="list-style-type: none">▶ 2 168 M€ d'EMTN et obligations <i>High Yield</i>¹▶ 5 M\$ de NEU CP¹▶ 1 350 M€ de TSSDI¹■ Conversion en fonds propres de 1 355 M€ de dette sécurisée^{1,2} (inclut les créances TLB et les créances RCF qui ne seront pas élevées dans le RCF réinstallé)
3 Traitement de la dette	<ul style="list-style-type: none">■ Les créances au titre du RCF et du TLB existants seront réinstallées pour un montant total de 2 121 M€,<ul style="list-style-type: none">▶ RCF Réinstallé de 711 M€ (dont les créanciers seront les banques fournisseurs de financements opérationnels) – Maturité de 4 ans▶ Term Loan Réinstallé de 1 410 M€ (dont les créanciers seront les prêteurs TLB existants et les prêteurs RCF existants, à l'exception de ceux qui auront élevé la totalité de leur créance dans le RCF Réinstallé) – Maturité de 3 ans■ Obligations émises par Quatrim : 567 M€³ réinstallés avec extension de maturité de 3 ans, i.e. jusqu'en janvier 2027 – avec une option d'extension supplémentaire d'un an à la main de l'Emetteur. Séparation du périmètre Quatrim (ring-fencing), les SSN ayant un recours limité aux actifs du groupe Casino■ Les obligations émises par Monoprix Exploitation (120 M€) seront remboursées au closing■ Maintien des autres lignes confirmées et des financements opérationnels du Groupe pour un montant total de 1 178 M€ pour une durée de 2 ans à compter de la date de réalisation de la restructuration avec une année d'extension supplémentaire à la main de Casino (sous réserve notamment du respect des covenants financiers du RCF réinstallé)■ Restructuration de certains Swaps de taux d'intérêt avec une cristallisation de la valeur de marché et un remboursement sur 3 ans à compter de la date de réalisation de la restructuration, en limitant à certains événements les cas de défaut habituellement applicables (notamment aux cas de résolution du plan et aux impayés) et avec une libération des cautions émises par CGP

Notes

- ¹ Ces chiffres n'incluent que le montant nominal. Ils n'incluent pas le montant des intérêts échus et courus jusqu'au closing
- ² La dette sécurisée ne portera plus intérêt à compter de la date des jugements approuvant les plans de sauvegarde accélérée. Les intérêts courus jusqu'à cette date seront convertis en fonds propres, à l'exception de la quote-part des intérêts courus liée au RCF réinstallé qui sera payée en numéraire au closing
- ³ Incluant c. 14 M€ d'intérêts courus capitalisés au closing, avant prépaiement par les produits de cession au closing

4. Actionnariat pro forma indicatif

Après conversion des créances mais avant exercice des BSA

Titulaire	Capital		Droit de vote	
	Nombre	%	Nombre	%
Actionnaires actuels (Rallye, Vesa Equity Investment, Groupe Fimalac)	68,997,382	0.2%	112,987,734	0.3%
PEE salariés Casino	1,136,720	0.0%	2,183,940	0.0%
Descendants G. Guichard	488,922	0.0%	975,733	0.0%
Auto-détention / Auto-contrôle	465,092	0.0%	-	0.0%
Public	37,338,114	0.1%	39,046,622	0.1%
Consortium	21,264,367,816.0	57.0%	21,264,367,816	56.9%
<i>Dont augmentation de capital réservée au Consortium</i>	21,264,367,816	57.0%	21,264,367,816	56.9%
Participants Backstop capital increase	5,965,292,841	16.0%	5,965,292,841	16.0%
Créanciers sécurisés convertis	9,116,953,695	24.4%	9,116,953,695	24.4%
Créanciers non-sécurisés convertis	707,060,073	1.9%	707,060,073	1.9%
Créanciers TSSDI convertis	146,436,048	0.4%	146,436,048	0.4%
Total	37,308,536,703	100.0%	37,355,304,502	100.0%

Note

Le nombre d'actions correspond à un maximum théorique et sera ajusté en fonction des montants exacts des créances converties (incl. les intérêts courus non payés)

4. Actionnariat pro forma indicatif

Après conversion des créances et exercice de l'ensemble des BSA

Titulaire	Capital		Droit de vote	
	Nombre	%	Nombre	%
Actionnaires actuels (Rallye, Vesa Equity Investment, Groupe Fimalac)	68,997,382	0.2%	112,987,734	0.3%
PEE salariés Casino	1,136,720	0.0%	2,183,940	0.0%
Descendants G. Guichard	488,922	0.0%	975,733	0.0%
Auto-détention / Auto-contrôle	465,092	0.0%	-	0.0%
Public	37,338,114	0.1%	39,046,622	0.1%
Consortium	22,591,467,373.0	52.1%	22,591,467,373	52.1%
<i>Dont augmentation de capital réservée au Consortium</i>	21,264,367,816	49.1%	21,264,367,816	49.0%
<i>Dont BSA #1</i>	1,055,949,883	2.4%	1,055,949,883	2.4%
<i>Dont BSA #2</i>	271,149,674	0.6%	271,149,674	0.6%
Participants Backstop capital increase	5,965,292,841	13.8%	5,965,292,841	13.8%
Créanciers sécurisés convertis	9,116,953,695	21.0%	9,116,953,695	21.0%
Créanciers non-sécurisés convertis	1,790,085,594	4.1%	1,790,085,594	4.1%
<i>Dont BSA 3#</i>	1,083,025,521	2.5%	1,083,025,521	2.5%
Créanciers TSSDI convertis	146,436,048	0.3%	146,436,048	0.3%
BSA #1 (hors Consortium)	1,055,949,883	2.4%	1,055,949,883	2.4%
BSA #2 (hors Consortium)	271,149,674	0.6%	271,149,674	0.6%
BSA Additional Shares	2,278,790,857	5.3%	2,278,790,857	5.3%
Total	43,324,552,195	100.0%	43,371,319,994	100.0%

Note

Le nombre d'actions correspond à un maximum théorique et sera ajusté en fonction des montants exacts des créances converties (incl. les intérêts courus non payés)

4. Principaux termes des augmentations de capital (1/2)

	Montant	Description
Augmentation de capital réservée du Consortium	■ 925 M€	<ul style="list-style-type: none"> ■ Bénéficiaires : le Consortium SPV ■ Souscription en numéraire uniquement ■ Instrument : actions ordinaires ■ Engagement de conservation de 4 ans (sous réserve de certaines exceptions usuelles)
Augmentation de capital garantie	■ 275 M€	<ul style="list-style-type: none"> ■ Bénéficiaires, dans l'ordre de priorité suivant (à chaque fois dans la limite des montants non souscrits à l'étape précédente) : les créanciers sécurisés (TLB et RCF) au prorata de leur créance dans la dette sécurisée, puis les créanciers non sécurisés (EMTN, obligations High Yield, NEU CP) au prorata de leur créance dans la dette non sécurisée, puis les créanciers au titre des TSSDI au prorata de leur créance dans les TSSDI, puis tous les créanciers (sécurisés, non sécurisés, et TSSDI) pour leur souscription éventuelle au-delà de leur allocation, et enfin un appel direct de la garantie du Backstop Group qui garantit intégralement cette opération ■ Souscription en numéraire uniquement, à un prix intégrant une prime de 6% par rapport au prix d'émission de l'augmentation de capital réservée du Consortium ■ Instrument : actions ordinaires ■ Engagement de conservation de 6 mois (sauf pour l'éventuelle augmentation de capital avec maintien du DPS au profit des actionnaires existants)
Conversion des dettes sécurisées	■ 1 355 M€ ¹	<ul style="list-style-type: none"> ■ Bénéficiaires : créanciers sécurisés (RCF et TLB) ■ Souscription par compensation de créances ■ Instrument : actions ordinaires
Conversion des dettes non sécurisées	■ 2 168 M€ ¹ +5 M\$	<ul style="list-style-type: none"> ■ Bénéficiaires : créanciers non sécurisés (EMTN, obligations High Yield, NEU CP) ■ Souscription par compensation de créances ■ Instrument : actions ordinaires avec, sous certaines conditions, un BSA #3 attaché à chaque action
Conversion des TSSDI	■ 1 350 M€ ¹	<ul style="list-style-type: none"> ■ Bénéficiaires : porteurs de TSSDI ■ Souscription par compensation de créances ■ Instrument : actions ordinaires

Note

1 Montant nominal, auquel s'ajoutera le montant des intérêts échus et courus à convertir en fonds propres

4. Principaux termes des augmentations de capital (2/2)

	Description
BSA #1	<ul style="list-style-type: none">■ Bénéficiaires : 50% pour le Consortium SPV et 50% pour le Backstop Group (c'est-à-dire les créanciers qui se sont engagés à garantir l'augmentation de capital garantie)■ Donnent accès à 5% du capital de Casino (sur une base intégralement diluée, mais avant exercice des BSA #3) à la date de réalisation de la restructuration, avec une fenêtre d'exercice de 4 ans après la date de réalisation de la restructuration■ Prix d'exercice égal au prix de souscription à l'augmentation de capital garantie, augmenté de 12% par an
BSA #2	<ul style="list-style-type: none">■ Bénéficiaires : 50% pour le Consortium SPV et 50% pour le Initial Backstop Group■ Donnent accès à 1,3% du capital de Casino (sur une base intégralement diluée, mais avant exercice des BSA #3) à la date de réalisation de la restructuration, avec une fenêtre d'exercice de 3 mois après la date de réalisation de la restructuration■ Prix d'exercice : valeur nominale de l'action, étant précisé que le prix sera payé (i) en numéraire par les porteurs pour un montant maximum de 50 K€ pour l'ensemble des BSA #2 et (ii) pour le solde, par prélèvement par la Société sur les primes et ou réserves disponibles
BSA #3	<ul style="list-style-type: none">■ Bénéficiaires : créanciers non sécurisés (EMTN, obligations High Yield, NEU CP)■ Donnent accès à : 2,5% du capital de Casino (sur une base intégralement diluée) à la date de réalisation de la restructuration■ Exerçable pendant 3 ans à compter du 25^{ème} mois de la date de réalisation de la restructuration■ Prix d'exercice : BSA « dans la monnaie » à partir du moment où la <i>recovery</i> des créanciers sécurisés ne participant pas à hauteur de leur prorata à l'augmentation de capital garantie est de 100%
BSA Additional Shares	<ul style="list-style-type: none">■ Bénéficiaires : tous les créanciers sécurisés participant pour leur prorata (et pas moins de leur prorata) à l'augmentation de capital garantie et/ou les membres du Backstop Group■ Donnent accès à 5,4% du capital de Casino (sur une base intégralement diluée, mais avant exercice des BSA #3) à la date de réalisation de la restructuration, avec une fenêtre d'exercice de 3 mois après la date de réalisation de la restructuration■ Prix d'exercice libéré par prélèvement par la Société sur les primes ou les réserves disponibles

4. Présentation des enjeux de l'adoption du projet de plan de sauvegarde accélérée

- Etat des lieux sur les conditions suspensives du plan de sauvegarde accélérée de la Société

- » **Décision par toute autorité de la concurrence** autorisant ou ne s'opposant pas à la restructuration telle que prévue par le Plan de Sauvegarde Accélérée.
 - › La Commission Européenne a autorisé l'opération dans le cadre de la procédure relative au contrôle des concentrations le 5 janvier 2024.
 - › Décisions des autorités de la concurrence du Maroc, du Kosovo, de la Serbie et de la Macédoine en cours d'obtention.
- » **Autorisation par le Ministère de l'Economie français** au titre du contrôle des investissements étrangers en application de l'article L. 151-3 du Code monétaire et financier.
 - › En cours
- » **Décision de dérogation de l'AMF** sur l'obligation pour le Consortium de déposer une offre publique sur les titres de la Société.
 - › L'AMF a octroyé la dérogation le 9 janvier 2024.
- » **Décision par la Commission Européenne** reconnaissant que l'investissement envisagé du Consortium ne relève pas du champ d'application de la loi sur les subventions étrangères (*Foreign Subsidies*).
 - › En cours
- » **Décision par l'Autorité luxembourgeoise des assurances** autorisant ou ne s'opposant pas au changement de contrôle de Casino RE résultant de la restructuration.
 - › En cours – La décision est attendue fin janvier 2024.
- » **Remise du rapport de l'expert indépendant** en application de l'article 261-3 du Règlement général de l'AMF, relatif au caractère équitable des conditions financières de la présente restructuration pour les actionnaires existants de Casino.
 - › Le rapport de l'expert indépendant a été rendu public le 20 décembre 2023. Il conclut que les conditions financières du plan de restructuration envisagé sont équitables pour les actionnaires actuels du Groupe.
- » **Arrêté des plans de sauvegarde accélérée** de Casino Finance, DCF, CPF, Quatrim, Monoprix et Ségisor par le Tribunal de commerce de Paris.
 - › En cours – Les plans seront arrêtés concomitamment à celui de Casino, soit le 25 février 2024 au plus tard.



4. Présentation des enjeux de l'adoption du projet de plan de sauvegarde accélérée

- Prochaines étapes de la restructuration
-

» Entre Janvier 2024 et Février 2024

- › Levée des conditions suspensives restantes du plan de sauvegarde accélérée.

» Février 2024

- › Audience devant le Tribunal de commerce de Paris appelé à statuer sur l'examen du projet de plan de sauvegarde accélérée
- › Jugement d'arrêté du projet de plan de sauvegarde accélérée

» Mars 2024

- › Réalisation des augmentations de capital de conversion et d'apport de fonds propres prévues par le projet de plan de sauvegarde accélérée
- › Assemblée générale des actionnaires statuant sur la désignation des nouveaux membres du Conseil d'Administration

4. Présentation du projet d'investissement par le Consortium

Le Consortium

- **EP Equity Investment III**, une société holding luxembourgeoise fondée en 2022 et contrôlée par Daniel Kretinsky
- **Fimalac**, une société holding française fondée en 1991 par Marc Ladreit de Lacharrière
- **Trinity Investments Designated Activity Company**, une société d'investissement de droit irlandais dont la gestion est assurée par Attestor Limited

Les piliers de la restructuration financière

- Un apport de **New Money de 1 200 m€** dont :
 - 925 m€ apporté par le Consortium sous forme d'augmentation de capital réservée
 - 275 m€ apporté par les créanciers, garantie par certains créanciers sécurisés
- **Une réduction de la dette via la conversion en capital (i) de l'intégralité de la dette non sécurisée (3 668 m€, y.c. intérêts courus), et (ii) d'une partie de la dette sécurisée (1 534 m€, y.c. intérêts courus)**
 - Une ligne de liquidité de 711 m€, sera mise à disposition pour 4 ans par les banques fournissant des financements opérationnels (pour un montant total de 1 178 m€)
 - Un Term Loan de 1 410 m€ sera réinstallé
 - La dette Quatrim sera étendue de 3 ans, alors que les autres dettes dans les filiales opérationnelles ne seront pas impactées (le PP Monoprix sera notamment remboursé au closing)



4. Présentation du projet d'investissement par le Consortium

Le plan de relance du Consortium pour une croissance rentable et responsable

Une croissance Rentable

- Développer la **rentabilité des enseignes par la relance commerciale et la croissance du chiffre d'affaires**
 - Des **prix** compétitifs et stables
 - Le développement des **MDD**
 - La **rénovation des magasins**
 - La **réhumanisation des points de vente** au service du client
 - **L'expansion par la franchise**
- En parallèle, **travailler sur l'efficacité du groupe pour améliorer les coûts et la compétitivité du groupe**
 - Renforcer **les performances achats**
 - Préserver l'identité de chaque enseigne et créer des **fonctions support transverses**
 - Adapter **les schémas logistiques**
 - Optimiser **la trésorerie**

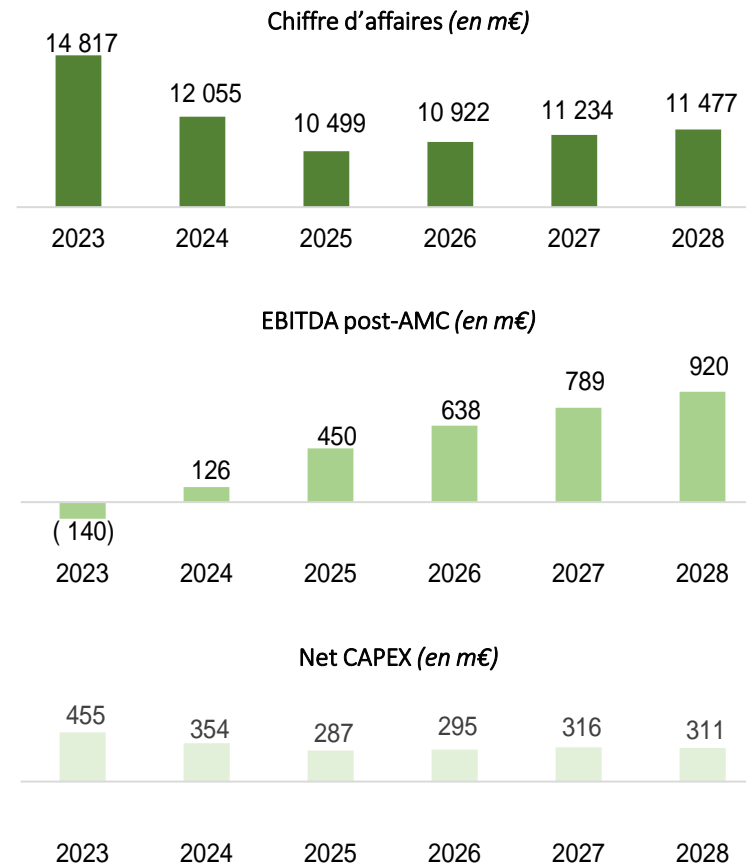
Une croissance Responsable

- Des actions concrètes pour **réduire l'impact des gaz à effet de serre**
 - Réduire les émissions liées au transport avec camions à faible émission carbone
- Un engagement quotidien pour la **préservation de la biodiversité**
 - Faire progresser les ventes de produits bio et lutter contre la déforestation
- Un focus sur la **lutte contre le gaspillage alimentaire**
- Un engagement en faveur du **bien-être animal**
- La promotion de la **diversité et de l'inclusion au quotidien**
 - Poursuivre l'engagement de Casino sur la diversité sous toutes ses formes : produits, fournisseurs et collaborateurs
 - Lutter pour l'égalité professionnelle et contre la discrimination



4. Présentation du projet d'investissement par le Consortium

Le plan du Consortium prend désormais en compte l'entrée en négociations exclusives de Casino avec Auchan et Intermarché en vue de la cession de l'ensemble des HM/SM, seule solution qui permette de sauver l'entreprise et les magasins



- Cession dans son intégralité du parc de HM et de SM (intégrés et franchisés)
- **Casino proximités** : repositionnement des prix à la baisse (prix de cession vers les franchisés) et revue de l'assortiment en augmentant le poids des MDD
- **franprix** 🍎 : rétention des franchisés existants et expansion dans de nouvelles métropoles ARA et PACA
- **MONOPRIX** : rénovation des points de ventes intégrés et développement du réseau de franchise
- **NATURALIA** : accélération du repositionnement bio vers le manger bon et sain
- **Cdiscount** : poursuite du repositionnement du modèle vers un site à dominante marketplace
- En parallèle, travail sur l'efficacité des fonctions supports, notamment amélioration des performances achats et adaptation des schémas logistiques



5

Lecture résumée des rapports des Commissaires aux Comptes

Monsieur Eric Ropert

Pour le Collège des Commissaires aux comptes

Réunion de la classe des actionnaires

» Liste des rapports

- › Première résolution : Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction du capital
- › Deuxième résolution : Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel
- › Troisième résolution : Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires assorties de bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription
- › Quatrième résolution : Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel
- › Cinquième résolution : Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel
- › Sixième résolution : Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel
- › Septième résolution : Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission et l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à la société France Retail Holdings S.à.r.l.
- › Huitième résolution : Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission et l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux Garants ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s)

Réunion de la classe des actionnaires

» Liste des rapports

- › Neuvième résolution : Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission et l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à la société France Retail Holdings S.à.r.l.
- › Dixième résolution : Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission et l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux Garants Initiaux ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s)
- › Onzième résolution : Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission et l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux Créanciers Sécurisés ayant participé à l'Augmentation du Capital Garantie dans les conditions prévues par l'Accord de Lock-Up, et aux Garants ou, le cas échéant, à leur(s) Affilié(s) respectif(s)
- › Treizième résolution : Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction du capital
- › Quatorzième résolution : Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de titres de capital et/ou de diverses valeurs mobilières de la Société, réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise



Première résolution

Réduction du capital social motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions - Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la réduction de capital

- ❑ En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société dans le cadre des dispositions de l'article L. 626-30-2 du code de commerce et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-204 du code de commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée (la « Réduction de Capital n°1 »).
- ❑ Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières. Nos travaux ont consisté notamment à vérifier que la réduction du capital envisagée ne ramène pas le montant du capital à des chiffres inférieurs au minimum légal et qu'elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.
- ❑ Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération qui réduira le capital de la Société d'un montant maximal de 164.807.869,60 euros.

Deuxième résolution

Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire à libérer par voie de compensation de créances, par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des créanciers au titre des Créances Sécurisées Résiduelles ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

- ❑ Nous vous présentons notre rapport en notre qualité de commissaires aux comptes de votre société dans le cadre des dispositions de l'article L. 626-30-2 du code de commerce et en exécution de la mission prévue par les articles L.225-135 et suivants du code de commerce.
- ❑ Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.
- ❑ Le rapport du Conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante : ce rapport indique que le prix d'émission des actions nouvelles résulte des négociations intervenues sous l'égide des conciliateurs entre la Société, le Consortium (tel que ce terme est défini dans le rapport du Conseil d'administration) et les principaux créanciers du Groupe et ayant permis d'aboutir à l'Accord de Lock-Up conclu le 5 octobre 2023 et reflété dans le Plan de Sauvegarde Accélérée. De ce fait, le Conseil d'administration n'a pas donné dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation de ce prix et son montant avec leur justification, prévus par les textes légaux et réglementaires.
- ❑ Par ailleurs, les conditions définitives de l'augmentation du capital n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.
- ❑ Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.



Troisième résolution

Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire à libérer par voie de compensation de créances, par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société assorties d'un bon de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des créanciers au titre des Créances Obligataires ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

- Nous vous présentons notre rapport en notre qualité de commissaires aux comptes de votre société dans le cadre des dispositions de l'article L. 626-30-2 du code de commerce et en exécution de la mission prévue par les articles L.225-135 et suivants du code de commerce.
- Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.
- Le rapport du Conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante : ce rapport indique que le prix d'émission des titres de capital à émettre résulte des négociations intervenues sous l'égide des conciliateurs entre la Société, le Consortium (tel que ce terme est défini dans le rapport du Conseil d'administration) et les principaux créanciers du Groupe et ayant permis d'aboutir à l'Accord de Lock-Up conclu le 5 octobre 2023 et reflété dans le Plan de Sauvegarde Accélérée. De ce fait, le Conseil d'administration n'a pas donné dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation de ce prix et son montant avec leur justification, prévus par les textes légaux et règlementaires.
- Par ailleurs, les conditions définitives de l'émission n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.
- Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.



Quatrième résolution

Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire à libérer par voie de compensation de créances, par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des créanciers au titre des Titres Super Subordonnés à Durée Indéterminée ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

- Nous vous présentons notre rapport en notre qualité de commissaires aux comptes de votre société dans le cadre des dispositions de l'article L. 626-30-2 du code de commerce et en exécution de la mission prévue par les articles L.225-135 et suivants du code de commerce.
- Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.
- Le rapport du Conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante : ce rapport indique que le prix d'émission des actions nouvelles résulte des négociations intervenues sous l'égide des conciliateurs entre la Société, le Consortium (tel que ce terme est défini dans le rapport du Conseil d'administration) et les principaux créanciers du Groupe et ayant permis d'aboutir à l'Accord de Lock-Up conclu le 5 octobre 2023 et reflété dans le Plan de Sauvegarde Accélérée. De ce fait, le Conseil d'administration n'a pas donné dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation de ce prix et son montant avec leur justification, prévus par les textes légaux et réglementaires.
- Par ailleurs, les conditions définitives de l'augmentation du capital n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.
- Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Cinquième résolution

Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de France Retail Holdings S.à.r.l.

- ❑ Nous vous présentons notre rapport en notre qualité de commissaires aux comptes de votre société dans le cadre des dispositions de l'article L. 626-30-2 du code de commerce et en exécution de la mission prévue par les articles L.225-135 et suivants du code de commerce.
- ❑ Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.
- ❑ Le rapport du Conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante : ce rapport indique que le prix d'émission des actions nouvelles résulte des négociations intervenues sous l'égide des conciliateurs entre la Société, le Consortium (tel que ce terme est défini dans le rapport du Conseil d'administration) et les principaux créanciers du Groupe et ayant permis d'aboutir à l'Accord de Lock-Up conclu le 5 octobre 2023 et reflété dans le Plan de Sauvegarde Accélérée. De ce fait, le Conseil d'administration n'a pas donné dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation de ce prix et son montant avec leur justification, prévus par les textes légaux et règlementaires.
- ❑ Par ailleurs, les conditions définitives de l'augmentation du capital n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.
- ❑ Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration



Sixième résolution

Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des Créanciers Sécurisés, des Créanciers Obligataires et des Porteurs de TSSDI ayant remis un engagement de participation à l'Augmentation de Capital Garantie conformément à l'Accord de Lock-Up et des Garants ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

- Nous vous présentons notre rapport en notre qualité de commissaires aux comptes de votre société dans le cadre des dispositions de l'article L. 626-30-2 du code de commerce et en exécution de la mission prévue par les articles L.225-135 et suivants du code de commerce.
- Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.
- Le rapport du Conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante : ce rapport indique que le prix d'émission des actions nouvelles résulte des négociations intervenues sous l'égide des conciliateurs entre la Société, le Consortium (tel que ce terme est défini dans le rapport du Conseil d'administration) et les principaux créanciers du Groupe et ayant permis d'aboutir à l'Accord de Lock-Up conclu le 5 octobre 2023 et reflété dans le Plan de Sauvegarde Accélérée. De ce fait, le Conseil d'administration n'a pas donné dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation de ce prix et son montant avec leur justification, prévus par les textes légaux et réglementaires.
- Par ailleurs, les conditions définitives de l'augmentation du capital n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.
- Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Septième résolution

Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser l'émission et l'attribution gratuite de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de France Retail Holdings S.à.r.l.

- ❑ Nous vous présentons notre rapport en notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, dans le cadre des dispositions de l'article L. 626-30-2 du code de commerce et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce.
- ❑ Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.
- ❑ Le rapport du Conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante : ce rapport indique que le prix d'émission des titres de capital à émettre résulte des négociations intervenues sous l'égide des conciliateurs entre la Société, le Consortium (tel que ce terme est défini dans le rapport du Conseil d'administration) et les principaux créanciers du Groupe et ayant permis d'aboutir à l'Accord de Lock-Up conclu le 5 octobre 2023 et reflété dans le Plan de Sauvegarde Accélérée. De ce fait, le Conseil d'administration n'a pas donné dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation de ce prix et son montant avec leur justification, prévus par les textes légaux et réglementaires.
- ❑ Par ailleurs, les conditions définitives de l'émission n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.
- ❑ Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Huitième résolution

Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser l'émission et l'attribution gratuite de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Garants ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées.

- Nous vous présentons notre rapport en notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, dans le cadre des dispositions de l'article L. 626-30-2 du code de commerce et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce.
- Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.
- Le rapport du Conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante : ce rapport indique que le prix d'émission des titres de capital à émettre résulte des négociations intervenues sous l'égide des conciliateurs entre la Société, le Consortium (tel que ce terme est défini dans le rapport du Conseil d'administration) et les principaux créanciers du Groupe et ayant permis d'aboutir à l'Accord de Lock-Up conclu le 5 octobre 2023 et reflété dans le Plan de Sauvegarde Accélérée. De ce fait, le Conseil d'administration n'a pas donné dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation de ce prix et son montant avec leur justification, prévus par les textes légaux et réglementaires.
- Par ailleurs, les conditions définitives de l'émission n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.
- Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Neuvième résolution

Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser l'émission et l'attribution gratuite de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de France Retail Holdings S.à.r.l.

- ❑ Nous vous présentons notre rapport en notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, dans le cadre des dispositions de l'article L. 626-30-2 du code de commerce et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce.
- ❑ Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.
- ❑ Le rapport du Conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante : ce rapport indique que le prix d'émission des titres de capital à émettre résulte des négociations intervenues sous l'égide des conciliateurs entre la Société, le Consortium (tel que ce terme est défini dans le rapport du Conseil d'administration) et les principaux créanciers du Groupe et ayant permis d'aboutir à l'Accord de Lock-Up conclu le 5 octobre 2023 et reflété dans le Plan de Sauvegarde Accélérée. De ce fait, le Conseil d'administration n'a pas donné dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation de ce prix et son montant avec leur justification, prévus par les textes légaux et règlementaires.
- ❑ Par ailleurs, les conditions définitives de l'émission n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.
- ❑ Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.



Dixième résolution

Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser l'émission et l'attribution gratuite de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Garants Initiaux ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

- ❑ Nous vous présentons notre rapport en notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, dans le cadre des dispositions de l'article L. 626-30-2 du code de commerce et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce.
- ❑ Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.
- ❑ Le rapport du Conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante : ce rapport indique que le prix d'émission des titres de capital à émettre résulte des négociations intervenues sous l'égide des conciliateurs entre la Société, le Consortium (tel que ce terme est défini dans le rapport du Conseil d'administration) et les principaux créanciers du Groupe et ayant permis d'aboutir à l'Accord de Lock-Up conclu le 5 octobre 2023 et reflété dans le Plan de Sauvegarde Accélérée. De ce fait, le Conseil d'administration n'a pas donné dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation de ce prix et son montant avec leur justification, prévus par les textes légaux et réglementaires.
- ❑ Par ailleurs, les conditions définitives de l'émission n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.
- ❑ Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Onzième résolution

Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser l'émission et l'attribution gratuite de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Sécurisés ayant participé à l'Augmentation de Capital Garantie dans les conditions prévues par l'Accord de Lock-Up et des Garants ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

- ❑ Nous vous présentons notre rapport en notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, dans le cadre des dispositions de l'article L. 626-30-2 du code de commerce et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce.
- ❑ Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.
- ❑ Le rapport du Conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante : ce rapport indique que le prix d'émission des titres de capital à émettre résulte des négociations intervenues sous l'égide des conciliateurs entre la Société, le Consortium (tel que ce terme est défini dans le rapport du Conseil d'administration) et les principaux créanciers du Groupe et ayant permis d'aboutir à l'Accord de Lock-Up conclu le 5 octobre 2023 et reflété dans le Plan de Sauvegarde Accélérée. De ce fait, le Conseil d'administration n'a pas donné dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation de ce prix et son montant avec leur justification, prévus par les textes légaux et réglementaires.
- ❑ Par ailleurs, les conditions définitives de l'émission n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.
- ❑ Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Treizième résolution

Réduction du capital social par voie de diminution de la valeur nominale des actions; Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la réduction de capital

- ❑ En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société dans le cadre des dispositions de l'article L. 626-30-2 du code de commerce et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-204 du code de commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée (la « Réduction de Capital n°2 »)
- ❑ Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières. Nos travaux ont consisté notamment à vérifier que la réduction du capital envisagée ne ramène pas le montant du capital à des chiffres inférieurs au minimum légal et qu'elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.
- ❑ Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération qui réduira le capital de la Société d'un montant maximal de 428.913.066,74 euros.

Quatorzième résolution

Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital, ou de céder des actions autodétenues, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise

- ❑ En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider l'émission, en un ou plusieurs fois, de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société et des sociétés qui lui sont liées dans les conditions visées aux articles L. 225-180 du code de commerce et L. 3344-1 du code du travail.
- ❑ Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.
- ❑ Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre, données dans le rapport du Conseil d'administration.
- ❑ Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.
- ❑ Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration en cas d'émission de titres de capital, en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

6

Lecture résumée du rapport de l'expert indépendant

Monsieur Maurice Nussembaum

Sorgem Evaluation

Sommaire

- A. Contexte d'intervention
- B. Définition du caractère équitable du Plan pour les actionnaires actuels
- C. Analyse des principales modalités du Plan
- D. Méthodes d'évaluation
- E. Principaux résultats et conclusion





Contexte d'intervention

- Le conseil d'administration de la Société a, le 2 octobre 2023, après étude de la proposition d'intervention par le comité ad hoc et en application de l'article 261-3 du Règlement général de l'AMF, désigné Sorgem Evaluation, représentée par Maurice Nussenbaum, comme expert indépendant afin qu'il se prononce sur le caractère équitable des conditions financières du Plan de restructuration pour les actionnaires actuels de la Société.

Ce plan a été élaboré dans le contexte de la restructuration financière de Casino (ci-après « CASINO » ou la « Société » et, avec ses filiales, le « Groupe »). La mission de Sorgem Evaluation s'inscrit dans la perspective :

- (i) du vote de la classe des actionnaires, et
 - (ii) de l'examen, par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), des prospectus relatifs aux augmentations de capital envisagées.
- L'objet de ce document est de présenter les principaux résultats et les conclusions de notre rapport en date du 20 décembre 2023.



Définition du caractère équitable du Plan pour les actionnaires actuels (1/2)

- L'approche retenue consiste tout d'abord à apprécier globalement les effets du Plan de restructuration sur le patrimoine de l'actionnaire actuel.
- Il s'agit d'une appréciation d'ensemble – et non étape par étape – car le Plan de restructuration forme un tout dont les différentes parties sont indissociables les unes des autres.
- Il s'agit ainsi de comparer :
 - (i) le patrimoine de l'actionnaire actuel en l'absence de mise en œuvre du Plan de restructuration, avec
 - (ii) le patrimoine de l'actionnaire actuel après mise en œuvre du Plan de restructuration.



Définition du caractère équitable du Plan pour les actionnaires actuels (2/2)

- L'approche consiste également à analyser les conditions financières retenues pour chacune des opérations ci-dessous :
 - Au titre de l'augmentation de capital garantie par les créanciers (275 M€) : à analyser le prix d'émission retenu pour cette augmentation de capital au regard de notre appréciation de la valeur du capital de Casino post-money ;
 - Au titre de l'augmentation de capital réservée au Consortium (925 M€) : à analyser le prix d'émission retenu pour cette augmentation de capital au regard de notre appréciation de la valeur du capital de Casino post-money ;
 - Au titre de la conversion en capital des créanciers non sécurisés (y.c. TSSDI) et de créanciers sécurisés : à vérifier que les conditions de l'augmentation de capital ne sont pas défavorables aux actionnaires existants, c'est-à-dire qu'elles matérialisent bien une décote supportée par les porteurs au regard du montant de leurs engagements ;
 - Au titre de l'attribution des BSA : à vérifier que les conditions d'attribution et d'exercice ne sont pas de nature à porter atteinte à l'intérêt des actionnaires actuels.
- L'ensemble de ces analyses sont fondées (i) sur l'estimation d'une valeur d'entreprise de Casino réalisée à partir des éléments financiers prévisionnels communiqués par le Consortium et le Groupe, et (ii) sur l'estimation, à partir de cette valeur d'entreprise, d'une valeur des capitaux propres et d'une valeur par action Casino, en considérant le niveau de dette financière nette et la structure de l'actionariat à chaque étape de la restructuration financière.
- Enfin, nous précisons qu'aucun accord connexe à la restructuration financière n'a été porté à notre connaissance.



Analyse des principales modalités du Plan

- Une réduction de l'endettement net du Groupe, par augmentation de capital en numéraire et par compensation de créances, de 5,9 Mds€ (y.c. TSSDI), soit environ 75%.
- Celui-ci passerait de 7,9 Mds€ (y.c. TSSDI et hors trésorerie non disponible) à 2,0 Mds€ environ.
- Les conditions d'entrée du Consortium cristallisent une valeur de l'intégralité des fonds propres post-Money, après réduction de l'endettement, de 1,7 Md€ environ (925 M€ d'apport pour 53,7% du capital soit $0,925/0,537 = 1,7$), soit une valeur d'entreprise après réduction de la dette de l'ordre de 3,7 Mds€ ($1,7 + 2,0 = 3,7$), inférieure de 4,2 Mds€ à l'endettement net pré-Plan ($7,9 - 3,7 = 4,2$).
- La réduction de l'endettement net comprend notamment la conversion de l'intégralité des créances non sécurisées (3,5 Mds€) ainsi que d'une partie des créances sécurisées (1,4 Md€, soit environ 40% du RCF et Term Loan B).
- Elle apparait comme une étape préalable nécessaire à l'apport de nouvelles liquidités en fonds propres qui conduiront à la prise de contrôle du Groupe par le Consortium.
- Les actionnaires actuels seront, avec 0,3% du capital post-Plan, très significativement dilués, dans un contexte où les créanciers non sécurisés enregistrent une décote proche de 100% et où même les créanciers sécurisés (TLB et RCF) enregistrent une décote substantielle (supérieure à 20%).



Méthodes d'évaluation

- Estimation de la Valeur d'Entreprise (VE) du Groupe en continuité d'exploitation, à partir d'une approche par la somme des parties (Distribution Alimentaire, E-commerce, Autres actifs - GPA, Éxito, Immobilier à céder, sociétés mises en équivalence).
- Distribution alimentaire :
 - Evaluation fondée sur le plan d'affaires du Consortium prévoyant une sortie complète de l'activité HM/SM ;
 - Deux approches : une méthode DCF et une méthode par les comparables boursiers sur la base de multiples 2024-2025 intégrant en partie les effets attendus de la restructuration.
- E-commerce (Cnova) :
 - Evaluation DCF fondée sur le plan d'affaires Groupe (plus ambitieux que celui du Consortium) ;
 - Référence à la transaction récente avec GPA.
- Autres actifs : capitalisation boursière pour GPA, conditions de l'offre publique sur Éxito, estimation management des produits de cession pour l'immobilier, valeur nette comptable des sociétés mises en équivalence.



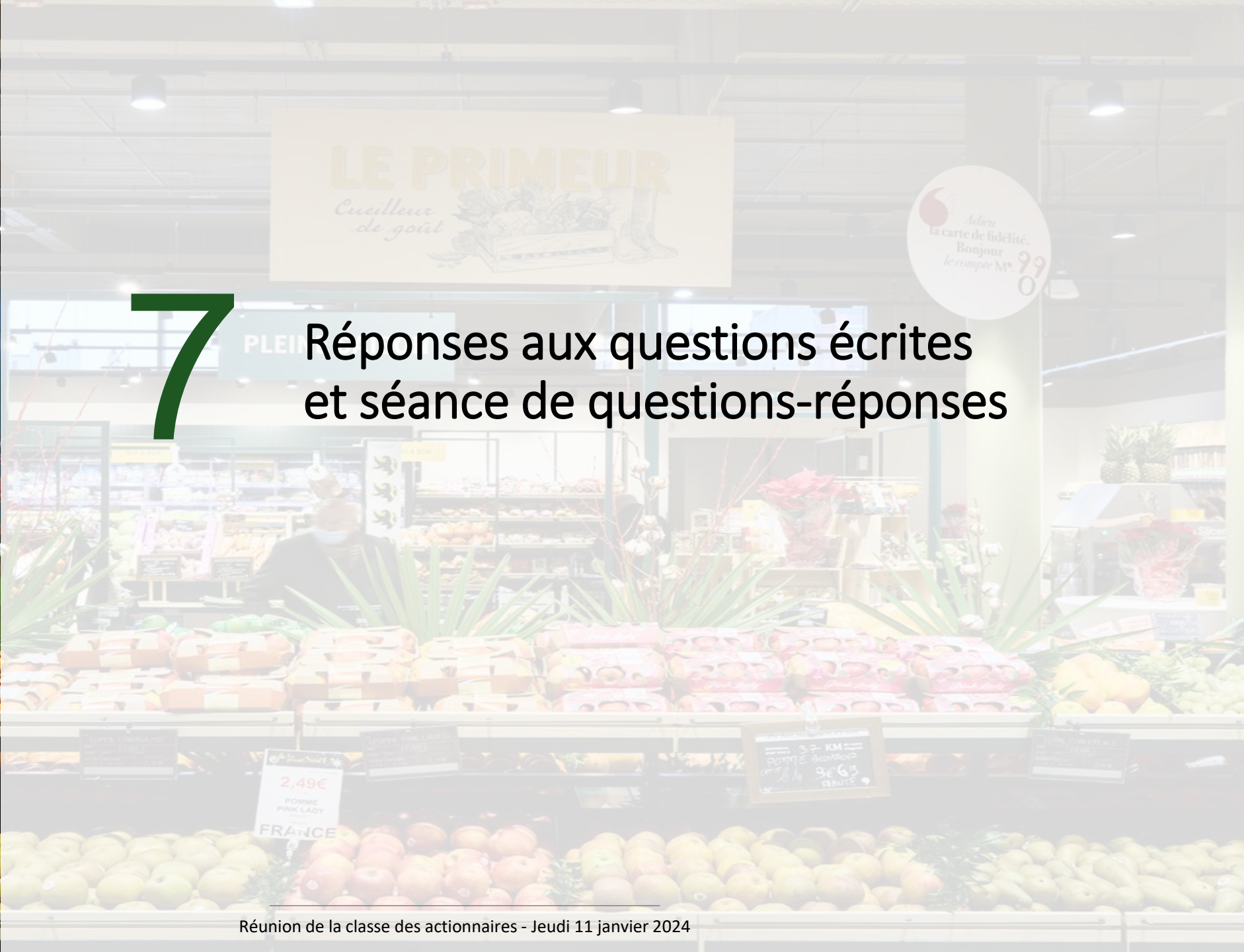
Principaux résultats et conclusion (1/2)

- Il ressort de nos travaux d'évaluation une Valeur d'Entreprise du groupe CASINO, en continuité d'exploitation, inférieure – en valeur centrale (5,5 Mds€) comme en haut de fourchette (7,2 Mds€) – au montant de la dette financière nette ajustée du Groupe (estimée à $7,9 + 0,4 = 8,3$ Mds€ fin 2023 y.c. TSSDI).
- La Valeur d'Entreprise obtenue, en se plaçant hors Plan de restructuration, soit dans un scénario qui serait alors celui d'une liquidation (compte tenu des décotes qu'il faudrait prendre en compte par rapport à la valeur en continuité d'exploitation), serait très inférieure au montant de la dette financière nette ajustée.
- Dans ces conditions, pré-Plan de restructuration, la valeur des fonds propres et donc la valeur par action est nulle.
- Dans l'hypothèse d'une mise en œuvre du Plan de restructuration, et malgré une dilution très importante, la valeur pour l'actionnaire actuel redeviendrait positive dans la mesure où la dette financière nette ajustée post-Plan ($2,0 + 0,4 = 2,4$ Mds€) ressort inférieure d'environ 55% à notre estimation centrale de la Valeur d'Entreprise du Groupe (5,5 Mds€).
- A ce titre, nous précisons que notre estimation de la Valeur d'Entreprise du Groupe qui ressort entre 3,79 Mds€ et 7,15 Mds€ conduit, post-Plan, à une valeur pour 100 actions d'environ 8 €.



Principaux résultats et conclusion (2/2)

- Nous précisons également que la Valeur d'Entreprise cristallisée par l'entrée du Consortium (3,7 Mds€) s'inscrit à un niveau proche du bas de cette fourchette d'estimation (3,79Mds€).
- Cette borne basse se fonde notamment sur une approche par les comparables boursiers de la valeur de la Distribution Alimentaire, alors que la borne haute se fonde sur une approche DCF, qui intègre les effets de la mise en œuvre du plan d'affaires du Consortium.
- L'écart de valeur entre ces deux approches s'explique en particulier par les perspectives ambitieuses de croissance d'activité et de progression de marge à moyen-long terme, reflétées dans ce plan d'affaires et qui sous-tendent la valeur de la Distribution Alimentaire dans l'approche DCF. Ces perspectives n'ont pas fait l'objet de facteurs de prudence qui reflèteraient les risques d'exécution.
- Sur ces bases de valeurs, l'ensemble des créanciers convertis (TSSDI, créanciers non sécurisés et créanciers sécurisés) enregistrent des décotes significatives sur le montant de leurs engagements (entre 20%+ et 100%-).
- Nous notons par ailleurs que l'augmentation de capital garantie est envisagée à des conditions proches des conditions d'entrée du Consortium (+6%).
- Enfin, nous considérons que l'attribution des BSA n'est pas de nature à porter atteinte à l'intérêt et l'égalité des actionnaires actuels, du fait notamment d'un quantum limité d'accès au capital et de l'existence de contreparties à leur attribution.
- **Dans ces conditions, nous sommes d'avis que les conditions financières du plan de restructuration envisagé sont équitables pour les actionnaires actuels de CASINO.**



LE PRIMEUR

Cueilleur de goût



7

Réponses aux questions écrites et séance de questions-réponses

8

Vote sur la résolution

Monsieur Jean-Yves Haagen

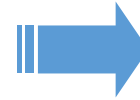
Directeur Juridique de Casino

Procédure de vote – Utilisation du boîtier de vote

1

Carte à puce :

Le boîtier ne peut fonctionner que si votre carte à puce est correctement insérée



2

Pour voter :

Lorsque le vote est ouvert, appuyez simplement sur la touche correspondant à votre choix :

1 = Pour

2 = Contre

3 = Abstention



Message sur l'écran du boîtier :

- Mention "**reçu**" : Votre vote est effectivement pris en compte

**Si vous avez besoin de corriger votre choix, appuyez sur une nouvelle touche.*

Vote de la classe des actionnaires

RÉSOLUTION :

*« Les actionnaires de la Société,
statuant aux conditions de majorité requises
par l'article L. 626-30-2 du Code de commerce,
connaissance prise du projet de plan
de sauvegarde accélérée de la Société,
approuvent ledit projet de plan
de sauvegarde accélérée ».*

Vote de la résolution unique

Réunion de la classe des actionnaires

» Approbation du projet de plan de sauvegarde accélérée de la Société

- › Les actionnaires de la Société, statuant aux conditions de majorité requises par l'article L. 626-30-2 du Code de commerce, connaissance prise du projet de plan de sauvegarde accélérée de la Société, approuvent ledit projet de plan de sauvegarde accélérée.

Pour

Contre

Abstention

15

Le vote est ouvert



Vote de la résolution unique

Réunion de la classe des actionnaires

» Approbation du projet de plan de sauvegarde accélérée de la Société

- › Les actionnaires de la Société, statuant aux conditions de majorité requises par l'article L. 626-30-2 du Code de commerce, connaissance prise du projet de plan de sauvegarde accélérée de la Société, approuvent ledit projet de plan de sauvegarde accélérée.

Le vote est clos

LE PRIMEUR

*Cueilleur
de goût*



Adieu
la carte de fidélité.
Bonjour
le compte M⁹⁹
0

Clôture de la séance

**Maître Aurélia Perdereau, Maître Hélène Bourbouloux
et Maître Frédéric Abitbol**

Administrateurs judiciaires